



**CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE  
RAAD VOOR HET WETENSCHAPSBELEID**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**Avis n° 47**

**portant sur le Plan Régional pour l'Innovation 2016-2020 et les nouvelles  
Ordonnances RDI**

Cet avis a été préparé par le groupe de travail PRI et Ordonnances et adopté le 24 juin 2016.

## **Avant-propos**

Conformément à l'article 4 §1, al.2 de l'Ordonnance du 10 février 2000 (MB 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par son Secrétaire d'Etat de la Recherche, Madame Fadila Laanan, a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'avis relative au Plan Régional pour l'Innovation (PRI) 2016-2020 et aux deux nouvelles Ordonnances RDI. Les deux documents ont été adoptés par le Gouvernement en première lecture le 29 avril 2016.

Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (CPS<sup>RBC</sup>) formule un avis commun pour le nouveau PRI et les Ordonnances. Les membres ont exprimé leur préférence pour un avis général, plutôt que détaillé.

## **Avis du CPS<sup>RBC</sup>**

Le CPS<sup>RBC</sup> confirme le caractère complet et intégré tant du PRI que des Ordonnances. Les deux témoignent de créativité, en intégrant notamment les spin-outs et la co-crédation, et visent une stratégie forte pour le renforcement du lien entre l'industrie et le monde académique (via Doctiris par exemple). Les Ordonnances garantissent de plus une couverture maximale des mesures de soutien à l'innovation possibles dans le cadre réglementaire national et européen actuel. Elles ouvrent un large champ de mesures possibles, quitte à ne pas toutes les transposer directement dans des arrêtés. Le CPS<sup>RBC</sup> remercie les responsables régionaux pour le bon travail effectué.

Le Conseil formule néanmoins un certain nombre de remarques qu'il intègre dans un avis général au Gouvernement et qui porte sur 5 domaines :

### *Scale-ups (PRI)*

Les entreprises de type scale-ups sont dans une phase plus mature et porteuse en termes d'emploi et de développement économique en comparaison avec les start-ups. Ce groupe est sous-représenté dans le PRI. La Flandre dispose en ce moment d'appels à projets et de fonds d'investissement spécifiquement dédiés aux scale-ups. La Wallonie soutient également les scale-ups (via le cabinet du Ministre Marcourt) en délivrant des avances récupérables plus en aval dans le cycle d'innovation. Le Conseil recommande de prévoir des mesures de type 'close-to-market' pour les scale-ups dans le PRI. On pourrait par exemple intégrer explicitement les scale-ups dans le fonds numérique ou mettre sur pieds des appels à projets pour des clusters de scale-ups.

### *Nouveaux bénéficiaires*

Les Ordonnances ouvrent les subsides aux acteurs du secteur non-marchand et permettent le financement de l'innovation non-technologique. Le Conseil émet des réserves par rapport à cette ouverture et appelle à la prudence :

- Critères de valorisation économique. Les subsides régionaux ont un objectif de valorisation économique. Comment les innovations non-technologiques sont-elles valorisées (économiquement) ? Quels critères sont utilisés ?

On pourrait par exemple proposer que le non-marchand puisse être financé s'il rentre dans un projet à finalité économique porté par une entreprise, un centre de recherche ou une université. On pourrait également limiter la part budgétaire allouée au non marchand.

- Critères de qualité du non-marchand. Le critère de choix pour les universités est l'excellence académique ; pour les entreprises, qui ont pour but d'accroître leur chiffre d'affaire et marge en proposant des produits innovants en se finançant de façon autonome, la retombée sociale et économique. A l'heure actuelle, il existe peu de références pour déterminer des critères de qualité pour le non-marchand. Il s'agit en plus d'un groupe très varié qui peut inclure des groupes d'intérêt ou de pression ce qui pourrait entraîner un risque de perte d'objectivité et de conflit d'intérêts.

En ce qui concerne plus spécifiquement Doctiris et les chèques innovation :

- Doctiris. Le Conseil considère l'extension de Doctiris aux a.s.b.l. comme un bon exemple de collaboration complémentaire entre a.s.b.l., universités et entreprises.
- Chèques innovation. A quels acteurs du non-marchand les chèques-innovation sont-ils ouverts (cf. action 16) ? Il faut bien sûr veiller à la qualité scientifique du prestataire et, pour le bénéficiaire, aux possibilités de valorisation économique.

### *Communication*

Le PRI 2016-2020 et les Ordonnances incluent un large spectre de mesures de soutien pour lesquelles un budget plus important que par le passé est disponible. Une telle 'offre' de mesures peut amener une certaine confusion auprès des utilisateurs. Le Conseil insiste sur le besoin de disposer d'une stratégie de communication claire à propos des mesures proposées par la Région et décide de créer un groupe de travail « communication et sensibilisation ».

### *Collaboration interrégionale (Ordonnances)*

Le Conseil considère que le critère de collaboration (inter)régional est trop strict et propose de ne pas enfermer les collaborations interrégionales dans une « comptabilité » qui viserait à mesurer avec précision que la réciprocité est garantie dans chacune des actions. Par contre, le Conseil recommande que l'on veille à ce que l'ensemble des actions ayant une composante interrégionale respecte une réciprocité globale. Le Conseil comprend l'intérêt politique de la réciprocité mais ne considère pas comme nécessaire de prévoir pour cela un cadre légal trop strict. De plus, il souligne l'intérêt d'un bon dialogue entre le politique et les administrations.

### *Le financement des activités économiques des organismes de recherche (Ordonnances)*

La question du financement des activités économiques des organismes de recherche ou du financement d'un organisme de recherche ayant des activités économique est difficile à comprendre dans le texte (Ordonnance 1, article 2, paragraphe 2). Une clarification devrait être apportée dans l'exposé des motifs, permettant d'expliquer plus clairement le champ d'application de l'Ordonnance 1 pour ce qui concerne les organismes de recherche qui dépassent le seuil de 20% d'activités économiques. La définition d'activité économique et l'interprétation de la règle des 20% qui permettront d'assimiler un organisme de recherche à

une entreprise posent question pour les membres du Conseil. Comment calcule-t-on « 20% de la capacité annuelle globale » d'un organisme de recherche ?

La qualification particulière du projet (à finalité économique ou non) soumis pour une demande de financement détermine la base légale et le taux de la subvention. Dans ce cas, pourquoi est-il nécessaire de faire une qualification « statutaire » en tant qu'organisme de recherche ou entreprise ? Quelle est « l'entité concernée » par la qualification ? Est-ce l'organisme de recherche dans sa globalité ou ses différentes composantes ?

Comment doit-être interprétée au niveau bruxellois la condition qui impose que les activités économiques soient « purement accessoires » et « directement liées au fonctionnement de l'organisme de recherche et nécessaires à celui-ci » ?

Le Conseil recommande de communiquer clairement sur la délimitation des activités économique et de rendre les textes non-équivoques.

## **Remarques additionnelles**

### *Formulation*

La dénomination des acteurs et les formulations (juridiques) pourraient être clarifiées. Le Conseil recommande de décrire les termes "pôle financement", "pôle accompagnement" et "pôle de hébergement" clairement et d'harmoniser la terminologie des Ordonnances et du PRI. De plus, il recommande de clarifier le statut des acteurs comme ces pôles et les universités : sont-ils bénéficiaires ou gestionnaires ?

### *Modalités d'exécution*

Les modalités d'exécution de certains programmes sont très/trop précises. Dans le cas de Doctiris par exemple, les critères d'évaluation du doctorant sont très explicites. Une telle approche laisse peu de place aux modifications et au développement du programme au cours du temps. L'exigence de prédéterminer l'équipe universitaire, le partenaire industriel et le doctorant rend le montage de tels projets très complexe et semble en réduire le nombre. Baser l'évaluation de ces projets sur la collaboration bilatérale équipe universitaire-entreprise devrait fournir assez de garantie. Les deux partenaires auront alors pour mission de recruter le meilleur candidat possible lorsque le projet est sélectionné. Sur cette base, le Conseil recommande d'être plus flexible dans l'Ordonnance.

### *Cycle d'innovation*

Le Conseil accueille favorablement la séquence de soutien actuelle pour le POC, Launch et Pre-seed dans le cycle de l'innovation mais demande une coordination pour les dossiers et une importante simplification administrative. Le Conseil considère qu'il y a là une marge d'amélioration dans le futur.

### *Overhead*

Les overheads actuellement mentionnés dans les Ordonnances proviennent de la réglementation européenne et s'élèvent à 10%, le critère minimum. En Wallonie, par exemple,

ils s'élèvent à 15%. Le Conseil se demande si, d'une part, une harmonisation est nécessaire avec les autres régions, pays et / ou programmes européens et d'autre part si le mode de calcul de ces coûts ne doit pas faire l'objet d'une négociation entre l'organisme de financement et les bénéficiaires.

### **Sources**

Plan Régional pour l'Innovation 2016-2020 et les nouvelles Ordonnances RDI.